

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.639 du 31 mars 1999

A.60.448/VIII-1077
(anciennement III-19.864)

En cause : **BELLEMANS** Raphaël,
avenue Emile Vandervelde 39
4300 Waremmе,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1994 par
Raphaël BELLEMANS, qui demande l'annulation :

- "1) de la décision de date et d'auteur inconnus selon laquelle le requérant est déchargé des cours et donc des fonctions d'instructeur qu'il exerce statutairement au sein de la direction des cours techniques secondaires supérieurs - interforces (D1) - de l'école technique de Saffraanberg;
- 2) de la décision concomitante consistant à affecter le requérant dans des emplois déjà pourvus au sein des cours spécialisés de la force aérienne (D2)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant, premier sergent-major à la force terrestre, est délégué syndical de la Centrale générale des services publics.

En 1984, il est désigné à l'Ecole technique Interforces pour y exercer la fonction d'instructeur "réparateur véhicules". Il donne cours dans la section de l'école dispensant un enseignement de type secondaire.

A la suite d'une réorganisation intervenue en 1991, le requérant est repris en force à la Direction des cours supérieurs (en abrégé D2) qui gère le corps enseignant militaire de l'Ecole, mais continue à donner cours à la Direction des cours supérieurs (en abrégé D1).

Au cours de l'année 1993-1994, le requérant aurait entamé une discussion d'ordre syndical avec des élèves

candidats-officiers de carrière alors qu'il assurait la surveillance de l'étude obligatoire.

Lors de la préparation de la rentrée de l'année scolaire 1994-1995, le major DEMEULEMEESTER, commandant de D2, décide de confier au requérant des cours relevant uniquement de cette section.

Le 24 août 1994, il demande le rapport du commandant d'unité afin de connaître les raisons pour lesquelles il ne pouvait plus donner cours à D1. La réponse qui est indiquée sur le formulaire ad hoc est "Emploierai (sic) son influence pour des objectifs syndicaux".

Les modifications apportées dans les cours donnés par le requérant constituent les objets du recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de conventions internationales adoptées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail, de la Constitution, de dispositions législatives et réglementaires, d'une note relative aux relations entre les autorités militaires et les syndicats du personnel militaire, ainsi que du principe *pater legem quam ipse fecisti*; qu'il soutient que "les actes attaqués sont motivés par le seul reproche de (son) activité syndicale" et qu'en les adoptant, la partie adverse a exercé une pression manifeste à son égard, en violation de l'article 505 du Règlement de discipline pour l'armée qui est rédigé comme suit :

" En aucun cas et sous aucun prétexte, il n'est permis à un supérieur de faire pression sur des subordonnés pour ou contre telle tendance politique ou syndicale";

qu'il ajoute que la partie adverse a limité ses droits de délégué syndical;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation des principes généraux de droit

administratif, d'équitable procédure et du respect des droits de la défense, en ce que les actes attaqués ont été adoptés sans que le requérant ne soit mis dans la possibilité de faire valoir ses arguments de défense, alors que, d'une part, le requérant soutient que les mesures prises sont essentiellement fondées sur son comportement personnel et ont un caractère disciplinaire déguisé et, d'autre part, à supposer que le caractère disciplinaire ne soit pas effectif, quod non, encore les mesures prises ont-elles une influence telle sur la situation du requérant, qu'il eût dû avoir le droit de pouvoir se défendre et d'être entendu par l'autorité";

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, que les actes attaqués n'affectent ni la situation administrative du requérant ni l'exercice de ses prérogatives de délégué syndical; qu'aucun élément concret ne corrobore la thèse du requérant selon laquelle il aurait fait l'objet d'une sanction disciplinaire; que, quelle que soit la cause des actes attaqués, ceux-ci sont dépourvus de gravité, si bien que l'audition préalable du requérant n'était pas requise; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation du principe de bonne administration et du respect des droits acquis en vertu de la nomination, en ce que les actes attaqués emportent mutation du requérant de D1 vers D2 alors qu'en vertu de son acte de nomination, le requérant ne peut en aucun cas exercer à D2 et est spécifiquement attaché à D1";

Considérant que le requérant confond les notions de nomination et d'affectation; qu'un membre des forces armées n'a aucun "droit acquis" au maintien d'une affectation déterminée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que les actes attaqués étant des mesures d'ordre intérieur, ils ne devaient pas être motivés en la forme; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen du détournement de pouvoir; qu'il soutient que "les actes attaqués ne sont évidemment dictés en rien par un souci de bonne gestion, mais démontrent la volonté manifeste de sanctionner et d'empêcher l'activité syndicale du requérant";

Considérant qu'ainsi que cela a été exposé à l'occasion de l'examen des deux premiers moyens, les actes attaqués n'ont en rien affecté les activités syndicales du requérant; que le moyen manque en fait;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un sixième moyen de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués; qu'il expose que D1 et D2 sont deux entités administratives distinctes, la première étant une école organisée à un échelon interforces, tandis que la seconde est organisée par la seule force aérienne; qu'il fait valoir qu'il est sous-officier de la force terrestre et que l'état-major dont il relève l'a expressément désigné en 1984 pour l'école technique interforce; qu'il allègue ce qui suit :

" Le commandant de la D2, bien que directeur de la D1, n'avait nulle autorité pour modifier ainsi l'affectation du requérant qui reste en matière de désignation sous la responsabilité du chef d'état-major de la force à laquelle il appartient. Seul un changement d'affectation au sein de D1 eût pu être valablement décidé par ledit directeur";

Considérant que l'école à laquelle le requérant a été affecté porte aujourd'hui la dénomination d'Ecole royale technique de la Force aérienne; qu'elle comporte

deux sections, D1 et D2; que les membres du personnel enseignant - civil et militaire - relèvent de D2, dont le directeur est leur commandant d'unité; que le requérant n'a jamais été affecté spécialement à D1; qu'en tout état de cause, depuis 1991, il relève de D2 quels que soient les cours qu'il donne; que le directeur de D2 est l'autorité compétente pour déterminer les cours donnés par chaque membre du personnel enseignant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.